

Préavis N° 15 - 2015 au Conseil communal

**Convention
portant Entente intercommunale en matière scolaire pour
les établissements primaire et secondaire de Pully, Paudex
et Belmont-sur-Lausanne**

Responsabilité(s) du dossier :

- **Direction de la jeunesse et des affaires sociales,
M. D. Margot, Conseiller municipal**

Pully, le 13 mai 2015

Table des matières

1. Objet du préavis	3
2. Historique	3
2.1. Base légale	3
2.2. Définition des établissements scolaires	3
2.3. Forme légale de l'organisation intercommunale	4
3. Principales modifications apportées aux conventions actuelles	4
3.1. Champ d'application	5
3.2. Mode de fonctionnement	5
3.3. Mode de facturation	6
3.4. Dispositions transitoires	6
4. Procédure et Entrée en vigueur	7
5. Développement durable	8
5.1. Dimension économique	8
5.2. Dimension sociale	8
6. Communication	8
7. Programme de législature	8
8. Conclusions	9

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

1. Objet du préavis

La Municipalité soumet à l'approbation du Conseil communal la nouvelle convention scolaire des établissements primaire et secondaire qui liera les communes de Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne (ci-après Entente PPB), ainsi que le projet du règlement du conseil d'établissement qui en découle et fera l'objet d'un préavis séparé.

2. Historique

2.1. Base légale

La Loi sur l'enseignement obligatoire (ci-après LEO) du 7 juin 2011 est entrée en vigueur le 1^{er} août 2013, remplaçant ainsi la Loi scolaire (ci-après LS) du 12 juin 1984. Cette loi et son règlement d'application (ci-après RLEO) répondent aux prescriptions du nouveau concordat intercantonal d'harmonisation scolaire (ci-après "HarmoS").

2.2. Définition des établissements scolaires

Pour répondre aux nouvelles obligations légales liées à l'introduction de la LEO, un groupe de travail politique des communes du district de Lavaux-Oron a défini les nouveaux établissements scolaires du district et son rapport final a été soumis au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. Il propose une nouvelle organisation des établissements et structures scolaires pour les communes de l'ancien arrondissement scolaire du district de Lavaux-Oron, soit Pully, Paudex, Belmont-sur-Lausanne, Lutry, Bourg-en-Lavaux, Puidoux, Chexbres, Rivaz et St-Saphorin.

Entériné par le Conseil d'Etat lors de sa séance du 5 septembre 2012, ce rapport prévoit :

- la création d'un établissement primaire (classes de 1^{ère} à 8^{ème} année selon "HarmoS") pour Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne ;
- la création d'un établissement secondaire (9^{ème} à 11^{ème} "HarmoS") pour Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne ;
- le retour dans leurs communes de domicile des élèves de Lutry, Bourg-en-Lavaux, Puidoux, Chexbres, Rivaz et St-Saphorin.

2.3. Forme légale de l'organisation intercommunale

Selon l'article 107a de la Loi sur les communes (ci-après LC) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013, la collaboration intercommunale peut revêtir plusieurs formes :

- contrat de droit administratif ;
- entente intercommunale ;
- association de communes ;
- fédération de communes ;
- agglomération ou personnes morales de droit privé.

Après un examen minutieux de ces possibilités, les Municipalités de Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne ont décidé au printemps 2012 de choisir l'"Entente intercommunale".

Objet du présent préavis et annexée sous forme de projet, une nouvelle convention portant Entente intercommunale en matière scolaire pour les établissements primaire et secondaire de Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne a donc été rédigée par un groupe de travail regroupant les Conseillers municipaux des 3 communes (ci-après GT PPB), conformément à la LC.

La mise au point de la convention finale, telle que présentée à ce jour au Conseil communal, a fait l'objet de nombreuses séances et discussions entre les membres du GT PPB, les directeurs des établissements scolaires, les boursiers des trois communes, le service juridique de Pully, la direction des domaines gérances et sports de Pully, la direction générale de l'enseignement obligatoire (ci-après DGEO) et le service des communes et du logement du Canton de Vaud pour préavis.

Cette convention régleme la scolarité obligatoire (fonctionnement, responsabilités, mode de répartition des frais) et remplace la "*Convention du 8 juillet 2002 entre les communes de Belmont, Paudex et Pully*", qui régissait l'établissement primaire, et la "*Convention du 11 mai 2011 entre les communes de l'arrondissement scolaire secondaire de Pully-Lavaux*".

3. Principales modifications apportées aux conventions actuelles

De manière générale, la nouvelle convention Pully-Paudex-Belmont est similaire à celle du primaire et celle du secondaire qui lient, à ce jour, respectivement "*Pully-Paudex-Belmont*" et "*Pully-Lavaux*".

Les principales modifications à relever sont le champ d'application, le mode de fonctionnement, le mode de facturation et les dispositions transitoires.

3.1. Champ d'application

Afin de répondre aux exigences de la LEO, la nouvelle Entente PPB couvrira dès la rentrée scolaire de l'été 2015 le même bassin de recrutement scolaire pour le primaire et pour le secondaire, selon les prescriptions HarmoS, pour ces trois communes. Cela permet d'uniformiser et d'amalgamer les deux anciennes conventions primaire et secondaire en un seul document.

La convention s'appliquera ainsi :

- aux classes primaires des degrés 1^{ère} à 8^{ème} HarmoS ;
- aux classes secondaires des degrés 9^{ème} à 11^{ème} HarmoS ;
- aux classes de développement/ressources.

Elle ne concernera que les élèves domiciliés sur le territoire des communes parties à l'Entente, à l'exception des élèves fréquentant les classes de raccordement ou de rattrapage à caractère régional, des institutions de pédagogie spécialisée ou des classes de pédagogie spécialisée des projets cantonaux "Sport-Art-Etudes" et des structures socio-éducatives temporaires ou permanentes.

3.2. Mode de fonctionnement

La Ville de Pully restera la commune boursière de l'Entente. Sa Municipalité sera dès lors répondante auprès du Canton des établissements scolaires et des autres organismes concernés. Les compétences financières de la commune boursière seront limitées à l'engagement des montants inscrits au budget scolaire annuel.

Dans le cadre de cette convention, un bureau de référence doit être constitué. Il sera composé d'un(e) Conseiller/-ère municipal(e) de chaque commune signataire, en qualité de un(e) délégué(e) désigné(e) par les municipalités respectives, en principe pour la durée de la législature.

Ce bureau disposera de plusieurs attributions dont notamment :

- examiner et donner son préavis à l'intention des communes parties à l'Entente à propos du projet de budget et des décomptes scolaires annuels.
- déterminer à l'intention des Municipalités signataires, les besoins en locaux et les projets d'extension de chaque établissement scolaire, y compris les constructions nouvelles ;
- se déterminer sur les problèmes importants liés aux prestations scolaires offertes ;
- assurer les relations avec les services cantonaux et préaviser à l'intention des Municipalités des communes parties à l'Entente sur toute autre convention entre celles-ci et le Canton.
- assurer la coordination entre les Municipalités des communes parties à l'Entente et le conseil d'établissement ;
- préaviser sur tout autre objet pouvant avoir des incidences sur l'école, sous réserve des tâches de gestion courante confiées à la commune boursière ;

- proposer le montant refacturé aux parents pour les dérogations d'enclassement accordées par le département (réf. Art.64 LEO et Art. 137 LEO);
- se prononcer sur toute modification de la liste des prestations fournies et tout autre objet pouvant avoir des incidences sur l'école.

3.3. Mode de facturation

La principale modification apportée quant au mode de facturation réside dans le **forfait de coût scolaire unique** pour tous les degrés de la 1^{ère} à la 11^e année HarmoS (CHF 600.00 par an). Ce montant résulte d'une moyenne des anciens calculs annuels du coût des élèves primaires qui variaient de CHF 400.00 à CHF 800.00 durant la première à la dernière année de scolarité.

A ce forfait de CHF 600.00 vient s'ajouter, pour les élèves d'autres communes, **le coût des bâtiments**, de leur entretien - mobilier compris - et des charges immobilières, fixé également en un forfait unique et commun aux trois communes (CHF 3'760.00 par an).

Ainsi, le **total facturé par élève forain**, coût de l'élève CHF 600.00 + bâtiment CHF 3'760.00, s'élèvera à **CHF 4'360.00 par an dès 2016**.

Ces coûts et modes de calcul sont détaillés dans l'Annexe I de la nouvelle convention. Ils ont déjà été présentés et validés par les boursiers des trois communes.

Par ailleurs, un mode de facturation unique pour les élèves du primaire et du secondaire est proposé. Le coût de l'élève sera ainsi facturé uniquement au prorata du nombre d'écoliers accueillis et non plus à raison de 50% du nombre d'habitants et 50% du nombre d'élèves, mode de facturation de la convention précédente.

3.4. Dispositions transitoires

Pour l'arrondissement secondaire actuel, la convention signée par les syndicats des communes dites "foraines" de Pully-Lavaux, présentement en vigueur (conclue pour la période allant de 2011 à 2015), sera remplacée par la nouvelle Entente pour le primaire et le secondaire et pour les trois seules communes de Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne.

S'agissant des autres partenaires actuels de Bourg-en-Lavaux et de Lutry auxquels le Département de l'enseignement obligatoire a octroyé une dérogation aux enclassements de leurs élèves secondaires pour les années scolaires 2013-14, 2014-15 et 2015-16, Pully continuera d'accueillir ces élèves pour permettre à leurs communes d'en organiser le retour.

Cette prolongation de la convention secondaire actuelle fera l'objet d'un avenant pour Lutry du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2016 et du 1^{er} janvier 2016 au 30 juillet 2017 pour Bourg-en-Lavaux.

4. Procédure et Entrée en vigueur

Le contenu et la procédure d'adoption d'une entente Intercommunale sont prévus à l'article 110 de la LC, dont voici un extrait :

(...)

Art. 110 Contenu et approbation ^{6, 14, 33}

¹ L'entente intercommunale fait l'objet d'une convention écrite.

² La convention doit déterminer :

1. les communes parties ;
2. son but ;
3. la commune boursière ;
4. le ou les services ou la tâche d'intérêt public exercés en commun ;
5. son organisation, notamment les compétences et les responsabilités réciproques de l'administration du service commun et celles des administrations communales intéressées ;
6. le mode de répartition des frais ;
7. le statut des biens ;
8. les modalités de résiliation.

³ La convention doit être adoptée par le conseil général ou communal de chaque commune partie.

⁴ Avant de conclure ou de modifier la convention avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.

⁵ La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.

⁶ La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.

⁷ Le projet définitif présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.

⁸ La convention n'a de force exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux

(...)

Ainsi, cet article prévoit que la nouvelle convention ainsi que le règlement du conseil d'établissement doivent être présentés et approuvés par les Municipalités et les Conseils communaux des 3 communes (art. 110 LC al. 3).

La Commission des affaires régionales et intercommunales (ci-après CARI) du Conseil communal a été nommée pour étude et consultation préalable du projet de convention. La CARI a rendu son rapport à la Municipalité en date du 30 avril 2015. Elle a fait quelques commentaires et suggestions qui ont été intégrés au présent projet de convention et soumis aux deux autres communes partenaires, qui les ont acceptés.

La convention repasse ensuite dans les 3 Municipalités puis est soumise à leurs Conseils communaux (art. 110 LC al. 4, 5, 6 & 7).

La mise en place de la convention portant entente intercommunale et du règlement du conseil d'établissement est prévue à la rentrée scolaire du mois d'août 2015. Leur entrée en vigueur est subordonnée à l'approbation du Conseil d'Etat, qui publiera sa décision dans la feuille des avis officiels (ci-après FAO).

Pour rappel, les règlements peuvent faire l'objet d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle (loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle LJC). Ils

peuvent aussi faire l'objet d'un référendum dans les communes à conseil communal (art. 107 de la loi sur l'exercice des droits politiques LEDP).

Les délais de requête (20 jours) et de référendum (10 jours) contre un texte approuvé par le canton courent dès la publication de l'approbation dans la FAO.

Ce n'est qu'une fois les délais susmentionnés échus, que la convention portant entente intercommunale entrera en vigueur.

5. Développement durable

5.1. Dimension économique

Les objectifs de la nouvelle convention correspondent à ceux d'un développement qui favorise l'équité de traitement des élèves de nos 3 communes et une répartition équilibrée des tâches et de leurs coûts.

5.2. Dimension sociale

Cette convention contribue au bien-être des élèves de nos écoles et à la confiance de leurs parents dans le fonctionnement, l'efficacité et l'harmonisation des structures scolaires. Elle assure la cohérence des journées de l'élève.

6. Communication

Les actions de communication à entreprendre seront définies en collaboration avec le Service de la communication de la Ville de Pully.

7. Programme de législature

La mise en œuvre de l'Entente intercommunale scolaire et la création d'un conseil d'établissement s'inscrivent dans le cadre du programme de législature de la Municipalité, notamment en référence aux objectifs O-01 "Poursuivre le développement des structures d'accueil pré et parascolaire" et O-09 "Développer l'efficacité de l'administration et le service à la population" ainsi qu'à la mesure M-01 "Identifier et anticiper les conséquences de la réorganisation scolaire (HarmoS / LEO).

De plus, ce dossier s'inscrit dans le cahier des charges général et la mission de la Direction de la jeunesse et des affaires sociales.

8. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous invite, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, à prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Pully,

vu le préavis municipal N° 15 - 2015 du 13 mai 2015,

vu le rapport de la Commission des affaires régionales et intercommunales,

décide

- d'approuver la convention portant Entente intercommunale en matière scolaire pour les établissements primaire et secondaire des communes de Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne, et d'en autoriser la signature au nom de la Municipalité ;
- d'appliquer cette convention dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 13 mai 2015.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic		Le secrétaire
		
G. Reichen		Ph. Steiner

Annexe : Convention portant Entente intercommunale en matière scolaire pour les établissements primaire et secondaire de Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne